



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation Départementale du VAR

Service Santé-Environnement

Affaire suivie par : Alexandra MURIEL

Téléphone : 04 13 55 89 28

Courriel : alexandra.muriel@ars.sante.fr

Réf : DD83/SE/2023/ 655

P.J. :

Copie à :

*DDTM

*Mairie des Arcs

Toulon, le 12 DEC. 2023

Le Directeur Général

à

DREAL PACA/ SCADE/UEE

16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

OBJET : Les ARCS – modification n°5 du PLU – contribution à l’avis de la MRAe sur l’Evaluation Environnementale

V/Ref : Votre transmission courriel du 09/11/2023

Dans le cadre de la saisine de l’autorité environnementale relative au projet cité en objet, vous avez bien voulu demander mon avis. La procédure porte sur l’ouverture à l’urbanisation du secteur Saint Roch II, de 2.75 ha en vue de construire 275 logements à proximité d’un ENS. L’évaluation environnementale (EE) est incluse dans le rapport de présentation réalisé par Urbanisme et Paysages. Au regard des éléments présentés, le dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

Remarque générale :

Les aspects sanitaires sont peu abordés dans le dossier qui évalue essentiellement les impacts environnementaux. Un screening des enjeux de santé est réalisé ci-dessous :

- **Exposition de nouvelles populations à la pollution de l’air**

Le secteur St Roch se situe en bordure de ruisseau, à plus de 200 m des RD555 et RD91, les futures populations ne devraient donc pas être exposées à une qualité de l’air dégradée.

- **Allergies liées aux pollens**

L’article 13 de la zone 1AUBc « espaces libres et plantations » du règlement interdit d’implanter des espèces exotiques envahissantes.

Le risque d’allergie aux pollens devenant de plus en plus prégnant, il est important de limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens. C’est donc l’occasion de rajouter que le potentiel allergisant des essences doit être pris en compte dans le choix.

Le PLU peut s’appuyer sur les recommandations de l’ANSES de 2014 ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org), qui préconise notamment :

- De diversifier les plantations,
- D’éviter l’implantation d’espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne.

Dans les conditions prévues par l’article R.151-43 du code de l’urbanisme, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d’espaces libres et de plantations, d’aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zone U et AU.

- Il est donc recommandé de compléter l’article 13 afin de prendre en compte le risque et privilégier les espèces non allergisantes.

- **Ilot de chaleur**

L'OAP St Roch II précise que les stationnements extérieurs seront ombragés et réalisés en matériaux perméables. Cette approche est satisfaisante afin d'améliorer l'infiltration de l'eau et réduire l'élévation de température de la zone.

- **Risque de prolifération de moustiques (et de propagation de maladies vectorielles : dengue, chikungunya, zika) engendré par les constructions et aménagements**

Concernant les eaux pluviales :

- l'article 4 définit les modalités de recueil des eaux pluviales
- l'article 11 autorise les toitures-terrasses avec traitement paysager

Une stagnation durable de l'eau de pluie sur une partie de la toiture peut être occasionnée par une contre pente, une dépression résultant d'une malfaçon ou de pissettes surélevées par rapport au niveau de la toiture-terrasse non couverte. Ainsi, il est souhaitable que le règlement impose une obligation de planéité ou de pente suffisante permettant l'évacuation totale des eaux de pluie, ou une installation des pissettes en un point bas au ras du sol.

Le règlement peut d'ailleurs édicter d'autres prescriptions techniques pour encadrer la conception des ouvrages (gouttières, bassins de rétention des eaux pluviales, ...). En cas de cuves de récupération des eaux pluviales, elles devront être hermétiques au passage des insectes (moustiques notamment).

La commune pourra s'appuyer sur le guide à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de zika :

- https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle_versioncourte.pdf
- [Limiter-la-prolifération-du-Moustique-tigre-dans-les-aménagements-urbain.pdf](#) (esterelcotedazur-agglomeration.fr)

- **Exposition des futures constructions au risque radon**

La commune se situant en zone 3 (potentiel fort), les aménagements devront permettre de réduire la concentration du radon dans les bâtiments (étanchéité des sous-sols, des murs, des planchers et des passages des canalisations ; création de vides sanitaires avec une bonne ventilation). Cet aspect n'est pas évoqué dans les documents du PLU (il devrait figurer dans l'annexe sanitaire non fournie). La lutte contre ce risque doit faire partie des objectifs des OAP, avec une prise en compte dans le règlement pour les nouvelles constructions.

- **Mise à disposition d'eau potable en quantité et de qualité satisfaisantes aux futurs occupants du site**

L'ouverture à l'urbanisation va accueillir une population importante avec des besoins en eau potable non négligeables (616 habitants supplémentaires). Le rapport de présentation annonce que les ressources actuelles pourront alimenter 18800 habitants pour une population projetée de 9930. Cette analyse aurait pu être plus précise avec le détail des volumes des ressources disponibles, tenant compte du rendement de réseau.

- **Pollution de nappe destinée à l'eau potable engendrée par le projet**

La zone objet de la révision se situe en dehors des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable.

Conclusion

Il revient à la commune de tenir compte des enjeux de santé au travers de son PLU. L'évaluation environnementale doit évaluer les effets sur la santé (positifs et négatifs) des modifications apportées. Ces attentes sont peu satisfaites au travers du dossier déposé, il serait donc opportun de le faire évoluer.

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
par délégation,


**L'Ingénieur du Génie
Sanitaire
C. DE DONATO**